



CHAPITRE 47

CHAPTER 47

Loi modifiant la Loi de l'expropriation

An Act to amend the Expropriation Act

[Sanctionnée le 19 juin 1975]

[Assented to 19 June 1975]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit :

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1973, c.
38, a. 35,
mod.

1. L'article 35 de la Loi de l'expropriation (1973, chapitre 38) est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

1. Section 35 of the Expropriation Act (1973, chapter 38) is amended by inserting after the second paragraph the following:

Exemption de conditions.

« Il n'est pas non plus nécessaire de remplir les conditions préalables à l'expropriation qui sont prévues par d'autres lois. »

“Nor shall it be necessary to fulfil the conditions prior to expropriation which are provided by other acts.”

1973, c.
38, a. 46,
mod.

2. L'article 46 de ladite loi, modifié par l'article 4 du chapitre 39 des lois de 1973, est de nouveau modifié par la suppression, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots « ou officiers ».

2. Section 46 of the said act, amended by section 4 of chapter 39 of the statutes of 1973, is again amended by striking out the words “or officers” in the fifth line of the second paragraph.

Id., a. 53,
mod.

3. L'article 53 de ladite loi est modifié :

3. Section 53 of the said act is amended:

a) par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

(a) by adding after the first paragraph the following:

Radiation des droits.

« Le registraire est tenu de radier les droits ainsi purgés. »;

“The registrar must cancel the rights so discharged.”;

b) par l'insertion dans la cinquième ligne du troisième alinéa, après le mot « justice », des mots « et, si le montant à distribuer n'excède pas \$1,000, sans la formalité d'un état de collocation ».

(b) by inserting after the word “costs” in the fifth line of the third paragraph the words “and, if the amount to be distributed does not exceed \$1,000, without the formality of a scheme of collocation”.

1973, c.
38, a. 69,
mod.

4. L'article 69 de ladite loi est modifié par l'addition à la fin, après le mot « expiration », des mots « ni des baux consentis pendant que dure la réserve, dans la mesure où leur durée excède le temps à courir avant l'expiration de cette dernière ».

4. Section 69 of the said act is amended by adding at the end, after the word “expiry”, the words “nor of the leases granted while the reserve lasts, to the extent that their term exceeds the time to run before the expiry of the reserve”.

1973, c.
38, s. 78,
mod.

5. L'article 78 de ladite loi est modifié:

a) par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du chiffre « 44 » par ce qui suit: « 40 et 43 »;

b) par la suppression du deuxième alinéa;

c) par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, des mots « prévu à l'alinéa précédent » par les mots « d'imposition de la réserve ».

Id., s. 84,
mod.

6. L'article 84 de ladite loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots « du propriétaire au tribunal » par les mots « au tribunal émanant du propriétaire, du titulaire du droit réel ou, suivant le cas, du locataire en vertu d'un bail enregistré ».

Id., s. 84a,
aj.

7. L'article suivant est inséré après l'article 84 de ladite loi:

Production d'avis
de réserve,
etc.

« **84a.** Lorsqu'une requête pour fixation d'indemnité est présentée, celui qui a imposé la réserve doit, dans les quinze jours de la date à laquelle elle lui est signifiée, produire auprès du tribunal l'avis d'imposition de la réserve ainsi que la copie du plan et de la description, ou du plan général s'il s'agit de plusieurs immeubles.

Pièces au
dossier.

Si la réserve est suivie d'une expropriation, ces pièces sont produites au dossier d'expropriation. »

Entrée en
vigueur de
certains
articles.

8. Nonobstant l'article 153 de la Loi de l'expropriation (1973, chapitre 38) et l'arrêté en conseil n° 435 de 1975, publié dans la *Gazette officielle du Québec* en 1975, à la page 1327:

a) les articles 34 à 44, 48 à 66, 88, 92, 98, 99, 103, 104, 110 à 112, 114 à 117, 121, 136, 139 à 142 de la Loi de l'expropriation entreront en vigueur le premier avril 1976;

b) les articles 68 à 87, 143, 144 et 145 de la Loi de l'expropriation entrent en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi;

c) le titre II de la Loi de l'expropriation entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi pour les fins seule-

5. Section 78 of the said act is amended: 1973, c.
38, s. 78,
am.

(a) by replacing the figure "44" in the fourth line of the first paragraph by the following: "40 and 43";

(b) by striking out the second paragraph;

(c) by replacing the words "contemplated in the preceding paragraph" in the third and fourth lines of the third paragraph by the words "of establishment of the reserve".

6. Section 84 of the said act is amended by replacing the words "by the owner to the tribunal" in the fourth and fifth lines of the second paragraph by the words "to the tribunal by the owner, the holder of the real right or, as the case may be, the lessee under a registered lease". Id., s. 84,
am.

7. The following section is inserted after section 84 of the said act: Id., s. 84a,
added.

« **84a.** Where a motion for the fixing of an indemnity is presented, the person who has established the reserve shall, within fifteen days from the date on which it is served upon him, file with the tribunal the notice of establishment of the reserve and the copy of the plan and description, or of the general plan in the case of several immovables.

If the reserve is followed by an expropriation, such documents shall be filed in the record of the expropriation." Filing in
record.

8. Notwithstanding section 153 of the Expropriation Act (1973, chapter 38) and order in council No. 435, 1975, published in the *Gazette officielle du Québec* for 1975, on page 1327: Coming
into force
of provi-
sions.

(a) sections 34 to 44, 48 to 66, 88, 92, 98, 99, 103, 104, 110 to 112, 114 to 117, 121, 136 and 139 to 142 of the Expropriation Act shall come into force on 1 April 1976;

(b) sections 68 to 87, 143, 144 and 145 of the Expropriation Act shall come into force on the day of the coming into force of this act;

(c) Title II of the Expropriation Act shall come into force on the day of the coming into force of this act only for the

ment de l'application des articles énumérés au paragraphe *b*.

purposes of the application of the sections enumerated in paragraph *b*.

Effet rétroactif.

9. L'article 1 de la présente loi a effet à compter du 26 septembre 1973.

9. Section 1 of this act is effective from 26 September 1973. Retroactive effect.

Entrée en vigueur.

10. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction, sauf les articles 1 à 3 qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 1976.

10. This act shall come into force on the day of its sanction, except sections 1 to 3 which shall come into force on 1 April 1976. Coming into force.